



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14008567

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
27 DEC. 2013

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0451.412.957

Dénomination

(en entier) : **NOELEC**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4500 Huy, Thier de Falise, 15

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Augmentation du capital - Mise à jour des statuts

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE et Renaud GREGOIRE, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 17 décembre 2013, enregistré à Huy I, le 19 décembre 2013, volume 768, folio 95, case 7, 3 rôles 0 renvoi, reçu 50-euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "NOELEC", il résulte que:

- L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts de la société.
- L'assemblée a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de quatre cent quarante et un mille euros (441.000,00 EUR) pour le porter de dix-huit mille sept cent cinquante euros (18.750,00 EUR) à quatre cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante euros (459.750,00 EUR) sans création de parts sociales nouvelles, souscrite par apport en numéraire d'une somme de quatre cent quarante et un mille euros (441.000,00 EUR).

L'augmentation de capital ainsi souscrite a été libérée par un versement en espèces à concurrence de la totalité, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatre cent quarante et un mille euros (441.000,00 EUR).

Le capital social est donc porté, en suite de la présente augmentation de capital, à quatre cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante euros (459.750,00 EUR).

- L'assemblée a décidé de modifier l'alinéa quatre de l'article 1 des statuts, en remplaçant les termes « Registre de commerce » et « R.C. » respectivement par les termes « Registre des Personnes Morales » et « RPM ».

Les autres alinéas étant inchangés.

- L'assemblée a décidé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa deux de l'article 21 des statuts, relative à la tenue de la première assemblée générale ordinaire ensuite de la constitution de la présente société. Le surplus de cet article est inchangé.

- L'assemblée a décidé de remplacer à la première phrase de l'alinéa un de l'article 22 des statuts, les mots "huit jours" par les termes "quinze jours".

Le surplus de cet article est inchangé.

- Suite aux résolutions qui précèdent et de l'adoption du Code des sociétés, l'assemblée générale a mis à jour les statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des attestations bancaires et situation comptable y annexées et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature